

SELECT PRÊT





Ce document est transmis à titre d'information et ne prévaut nullement sur la notice d'information du contrat.

Garanties proposées				
Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	 Décès et PTIA toutes causes (maladie ou accident) pour un capital assuré de 15 000€ à 10 000 000€ selon le type de prêt. Remboursement au prêteur du capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la PTIA dans la limite 			
Invalidité Permanente Totale (IPT) Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)	de la quotité assurée. •ITT: Etat médicalement constaté d'incapacité totale et temporaire à l'exercice, par l'assuré, de son activité professionnelle. L'assuré ne doit exercer aucune autre activité ou occupation, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit; •IPT: Prise en charge de l'invalidité à partir d'un taux contractuel d'incapacité supérieur ou égal à 66%. Le taux d'invalidité est apprécié en fonction de l'incapacité fonctionnelle et de la profession exercée et des possibilités d'exercice d'une profession différente; > En ITT et IPT: Prise en charge de 100% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, au-delà du délai de franchise; •Inclus: En cas de reprise de l'activité professionnelle dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, une prestation à hauteur de 50% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée est versée selon la franchise			
Invalidité Permanente Partielle (IPP)	souscrite à l'adhésion, et pour une durée maximale de 180 jours. • IPP : Prise en charge de l'invalidité pour un taux contractuel d'incapacité compris entre 33 % et 66 %. > Prise en charge d'une partie du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, au-delà du délai de franchise. Calcul : (N-33/33) des sommes dues en cas d'incapacité totale x quotité (N étant le taux contractuel d'invalidité).			
Invalidité Professionnelle des professions médicales, paramédicales et des pharmaciens (IPPRO)	 Garantie facultative réservée aux médecins spécialistes, chirurgiens, chirurgiensdentistes, vétérinaires exerçant en libéral et aux pharmaciens d'officine. L'assuré est reconnu en Invalidité Professionnelle Permanente s'il se trouve dans l'incapacité totale et définitive d'exercer sa profession. > Remboursement au prêteur du capital restant dû à la date de la reconnaissance de l'IPPRO dans la limite de la quotité assurée (maximum: 2000 000 €). Pour les pharmaciens : cette garantie ne peut être souscrite dans le cadre d'un emprunt destiné à l'investissement locatif. 			

Perte d'Emploi (P.E)	 Garantie Perte d'Emploi : licenciement de l'assuré, salarié dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI); Pour y souscrire, l'assuré doit exercer une activité salariée en CDI depuis au moins 12 mois consécutifs chez un même employeur à la date de l'adhésion; Elle est accordée, après une période de franchise de 90 jours et une période de carence de 12 mois, pour une couverture de 12 mois par période de chômage et pour une durée totale maximale cumulée de 24 mois.; Ne peut être souscrite qu'en complément des garanties ITT et IPT. > Prise en charge de 60% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, à compter du 91° jour de perte d'emploi continue (un délai de 12 mois de carence est appliqué). 	
GARANTIE COMPLÉMENTAIRE	• Suppression des exclusions liées aux dépressions nerveuses et affections dorsolombaires (indissociables l'une de l'autre). Dans ce cas, la franchise minimale sera de 90 jours. (cf. Article 20 - Exclusions).	
Conditions	d'admission	
Les assurés et les garanties associées	 Emprunteur, Co-emprunteur, Caution (personne physique) d'une personne morale ou physique : toutes garanties; Personne en situation de retraite ou pré-retraite : uniquement Décès seul; Personne sans activité professionnelle et bénéficiaire des allocations du Pôle Emploi : Décès/PTIA Personne en congé maternité, congé parental ou congé formation : toutes garanties. 	
Territorialité	 Résidents en France Métropolitaine : Toutes les garanties; Résidents français de Guadeloupe, Réunion, Polynésie française, Martinique, Guyane, Nouvelle Calédonie et collectivité française d'outre-mer de Saint- Martin : Décès/PTIA/ITT/ITP/IPP avec une franchise minimum de 90 jours; Résidents à Monaco, en Allemagne, en Belgique, en Grande-Bretagne, en Espagne, au Portugal, en Italie ou au Luxembourg (de nationalité française) : Décès/PTIA uniquement; Le prêt doit être contracté auprès d'un établissement financier situé dans l'UE, L'EEE ou la Suisse, libellé en euros et rédigé en français. 	
Capitaux assurables	Capitaux minimum: • 15 000 € (hormis pour les Prêts d'Honneur) Capitaux maximum pris en charge en cas de sinistre: • Décès/PTIA: 10 000 000 €; • IPPRO: 2 000 000 €; • ITT/IPT: 12 000 €/ mois; • IPP: 7 500 €/ mois; • P.E: 1 600 €/ mois.	

Types de prêts	Prêts assurables en Décès/PTIA/ITT/ITP/IPP et IPPRO Prêt amortissable par échéances constantes avec ou sans différé Prêt amortissable à paliers sans ou avec différé Prêt amortissable à taux variable Prêt remboursable in fine Crédit-bail Location financière Prêt d'honneur Prêts assurables en Décès PTIA uniquement Prêt relais Prêt amortissable par échéances constantes avec différé de 36 mois maximum Cas des prêts restructurés : assurables en Décès/PTIA/ITT/IPT et IPP s'ils comportent une part d'immobilier de 60% minimum et s'ils sont conclus en France Métropolitaine.	
Durée maximale des prêts (comprenant les reports d'échéances et le différé) :	Prêts relais : 48 mois maximum (Décès/PTIA uniquement); Autres types de prêts : 420 mois maximum.	
Âge maximum à l'adhésion	Décès : 85 ans inclus PTIA, ITT, IPT, ITP, IPP : 60 ans inclus IPPRO : 55 ans inclus PE : 50 ans inclus	
Âge maximum en prestations	Au plus tard, à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'assuré atteint son : • Décès : 90° anniversaire ; • PTIA : 70° anniversaire ; • ITT, IPT, IPP : 67° anniversaire ; • IPPRO : 60° anniversaire ; • P.E. : 55° anniversaire.	
Calcul de l'âge de l'assuré	• Âge réellement atteint par l'assuré.	
	ificités	
Type de tarif	 Non révisable (hors garantie Perte d'emploi) : l'assureur n'a pas la possibilité de revoir le taux des cotisations en cours de contrat, à l'exception des augmentations ou de mise en place de nouvelles taxes décidées par les pouvoirs publics; Révisable pour la garantie Perte d'emploi uniquement : L'assureur peut proposer un nouveau tarif en informant l'assuré 6 mois au préalable (l'assuré a alors la possibilité de demander la résiliation de cette option). 	
Date d'effet du contrat	• Les garanties prennent effet à compter de a date de si- gnature de l'acte de prêt.	
Déclaration de changement	Pas d'obligation de déclaration de changement : tabac, activité professionnelle, sports.	
Mode de calcul des cotisations	Calcul sur le capital restant dû (CRD).	
Cotisations possibles Séjours à l'étranger	Au choix : • Prime unique ; • Ou Prime annuelle, trimestrielle, semestrielle, mensuelle. • Les garanties sont accordées dans le monde entier pour tout déplacement ne dépassant pas 60 jours consécutifs en 20 jours page sonsécutifs en 20 jours page période de 12 mais	
Association	ou 90 jours non consécutifs sur une période de 12 mois, sauf dérogation. • A.N.P (Association Nationale de Protection) (frais : 8€	
Abattement	par an). • Réduction couple : réduction de 5% sur les garanties Décès sur la tête de l'assuré le plus jeune.	

Franchise	•30 jours, 90 jours ou 180 jours pour les garanties ITT/ IPT/IPP;	
	• 90 jours pour la garantie P.E.	
	La déclaration doit être faite au plus tard :	
	Décès/PTIA : dans les 180 jours suivants la survenance ;	
	• ITT : dans les 90 jours suivants la période de franchise ;	
Délai de déclaration de sinistre	• IPP/IPT : dans les 90 jours qui suivent la survenance de l'invalidité ;	
	• P.E : dans les 90 jours de chômage décomptés à partir du 1er jour d'indemnisation.	
Exonération des cotisations en cas de sinistre	• Prise en charge de l'ensemble de la cotisation en cas d'ITT, IPT ou IPP (à partir de la fin du délai de franchise). NON en cas de cotisations en Prime Unique.	
Modifications er	cours de contrat	
	Changement des garanties/quotité possible à tout moment;	
	• Dans les 2 cas :	
Changement de garanties et de quotités	- Si diminution de la quotité ou des garanties, il faut l'ac- cord de l'organisme prêteur ;	
	•Si augmentation de la quotité ou des garanties : nouvelle sélection médicale ;	
	• PE : ne peut être souscrite après la date d'effet de l'adhésion.	
Règles de renonciation au contrat	• Par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu.	
Règles de résiliation	 Par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque échéance anniversaire, sous réserve de l'accord de l'organisme prêteur, avec un préavis de 2 mois. 	
Documents à transmettre en cas de remboursement anticipé partiel du prêt	L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaitre le montant initial du prêt, le montant du remboursement et la date de remboursement + nouveau tableau d'amortissement (+tableau d'amortissement initial si jamais transmis); Les cotisations seront recalculées sur le capital restant dû après remboursement partiel (uniquement en cas de	
	paiement en primes périodiques).	
Documents à transmettre en cas de remboursement anticipé total du prêt	• L'attestation de remboursement anticipé faisant appa- raître le montant initial du prêt et la date de rembourse- ment total du prêt.	

Classes de risques professionnelles

CSP1:

- Salariés cadres ou non cadres, professions libérales, artisans, commerçants sans travail manuel ou occasionnel, avec déplacements professionnels inférieurs à 20 000 km par an (en plus des trajets domicile/bureau et autre qu'en transport public).

CSP2:

- Salariés cadres ou non cadres, professions libérales, artisans, commerçants avec travail manuel léger ou de précision, sans utilisation d'outillage mécanique lourd, à bois, d'explosifs, d'échafaudages, avec déplacements professionnels inférieurs à 20 000 km par an (en plus des trajets domicile/bureau et autre qu'en transport public).

CSP3:

- Salariés cadres ou non cadres, professions libérales, artisans, commerçants avec travail manuel moyen ou important, avec utilisation d'outillage mécanique lourd, et/ou à bois, et/ou avec utilisation occasionnelle d'explosifs, et/ou d'échafaudages, et/ou avec déplacements professionnels supérieurs à 20000 km par an (en plus des trajets domicile/bureau et autre qu'en transport public).

Formalités médicales					
Montant en euros	Moins de 50 ans	50 - 60 ans	Plus de 60 ans		
Moins de 150 000€ inclus		QS			
Plus de 150 000 € à 300 000 € inclus	QSS	QS	QS + RM + BS1 + ECG1		
Plus de 300 000 € à 500 000 € inclus		QS + B1	QS + RM + BS1 +ECG1		
Plus de 500 000 € à 750 000 € inclus	QS	QS + RM + BS1 + ECG1			
Plus de 750 000 € à 1 000 000 € inclus	QS + RM + BS1	QS + RM + BS1 + ECG1			
Plus de 1 000 000€ à 2 000 000€ inclus	QS + RM + BS1 + ECG1	QS + RM + BS1 + ECG2 + FF (prêt à partir de 1,5M)			
Plus de 2 000 000€ à 3 000 000€ inclus	QS + RM + BS1 + ECG2 + FF		QS + RM + BS1 + ECG3 + FF		
Plus de 3 000 0010€ à 10 000 000€ inclus	QS + RM + BS1 + ECG3 + FF				

Définitions

RM: Rapport Médical.

QSS: Questionnaire de Santé Simplifié.

BS0: Bilan Sanguin formule 0. BS1: Bilan Sanguin formule 1.

ECG1 : Electrocardiogramme de repos avec compte-rendu du cardiologue (avec tracés et conclusions du cardiologue)

ECG2 : ECG1 + Electrocardiogramme d'effort avec compte-rendu du cardiologue en absence de toute contre-indication médicale (avec tracés et conclusions du cardiologue).

ECG3 : Electrocardiogramme de repos et d'effort (sauf contre-indication médicale), échocardiographie avec compte-rendu d'un bilan cardiovasculaire complet, mammographie pour les femmes.

BSO : Hémogramme, plaquettes, VS, glycémie à jeun, choléstérol total et HDL, sérologie HIV 1 & 2, analyse chimique des urines (glycosurie, protéinurie), analys cytobactériologique des urines des cellules épithéliales, test de cotinine pour les non fumeurs.

BS1 : BS0 + Dosage de la protéine C réactive, triglycérides, créatinine, acide urique, gamma GT, ASAT, ALAT, marqueurs de l'hépatite B (Ag HBS) et de l'hépatite C (AC anti-VHC), pour les hommes de plus de 50 ans dosage de l'antigène spécifique de la prostate.

Formalités financières : Le rapport confidentiel et financier est exigé à partir de 1 000 000€, les justificatifs et toute la documentation dès 1 500 000 €.

Risques exclus

20.2 Exclusions de garanties :

Sont exclues des garanties décès, PTIA, ITT, IPP, IPT, et IPPRO du présent contrat, les suites et conséquences :

- du meurtre commis par l'un des bénéficiaires sur la personne de l'Assuré, dès lors que ce bénéficiaire a été condamné;
- de tout suicide dans la 1^{re} année suivant la date d'effet de la garantie, il est toutefois précisé que le suicide est garanti durant la 1^{re} année à hauteur de 120000 euros maximum pour les emprunts concernant l'habitation principale, et ce dans le cadre de l'article L 132-7 du code des Assurances ;
- des faits de guerre, d'émeute, d'insurrection, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'attentats et de mouvements populaires donnant lieu à des violences caractérisées, et leurs conséquences dès lors que l'Assuré y prend une part active ;
- des risques résultant d'un accident de navigation aérienne, sauf si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et pour lequel le pilote possède un brevet valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, le pilote pouvant être l'Assuré lui-même ;
- des compétitions aériennes, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototype, records ou tentatives de record;
- de la transmutation du noyau de l'atome, tant par fission ou fusion que par radiation ionisantes ou autres ; toutefois, les conséquences d'un fonctionnement défectueux d'instruments médicaux, de fausse manoeuvre ou erreur dans leur utilisation sont garanties si elles se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'Assuré est soumis par suite de maladie ou d'Accident garanti;

- La pratique des sports à titre professionnel que ce soit lors de compétitions ou d'entrainement ainsi que les sports suivants (sauf s'ils sont pratiqués à titre amateur ou avec l'encadrement d'un professionnel) : boxe, plongée sousmarine avec appareil autonome (sauf plongée jusqu'à 30 m et toujours accompagnée), spéléologie, bobsleigh, skeleton, saut à skis ou au tremplin, varappe, alpinisme, parachutisme, parapente, deltaplane, ULM, saut à l'élastique, skysurf et courses automobiles. Remarque : à la demande expresse de l'assuré lors de la demande d'adhésion, tout ou partie de ces activités sportives peuvent faire l'objet d'une étude de garanties par l'Assureur moyennant une tarification spéciale;
- Nb : Les conséquences d'accidents ou de maladies constatés avant l'adhésion et déclarés à cette occasion ne sont pas exclues, sauf mentions particulières sur le CIA.

Sont également exclues des garanties PTIA, ITT, IPP, IPT, et IPPRO les suites et conséquences :

- d'une tentative de suicide ;
- d'un fait ou d'une mutilation volontaire de l'Assuré;
- de rixes sauf le cas de légitime défense, assistance à personne en danger ou accomplissement du devoir professionnel ;
- de la participation à des compétitions, courses, matchs ou paris sauf compétitions auxquelles l'Assuré participe en tant qu'amateur;
- de l'usage de drogue ou de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- d'accidents ou de maladies dont la survenance ou la première constatation est antérieure à la date d'effet de la garantie toutefois cette exclusion ne s'applique pas si ces affections ont été déclarées lors de l'adhésion et acceptées par l'Assureur, ou non déclarées si elles entrent dans les critères de pathologies et de recul de la guérison prévus dans le cadre du Droit à l'oubli (Convention AERAS).

Sont également exclues des garanties ITT, IPP, IPT, et IPPRO les suites et conséquences :

- de traitements esthétiques, sauf chirurgie réparatrice consécutive à une maladie ou un accident garanti ;
- des syndromes de fatigue chronique, des affections psychiques à savoir les troubles anxieux, les troubles de l'humeur notamment les dépressions nerveuses, les psychoses aigües ou chroniques et les troubles graves de la personnalité. Les affections ayant entraîné une hospitalisation supérieure à 9 jours consécutifs pourront faire l'objet d'une prise en charge, toutefois l'indemnisation au titre de la garantie ITT ne pourra dépasser 1095 jours ;
- des atteintes vertébrales ou discales telles que la lombalgie, les sciatique, cervicalgie, dorsalgie, cruralgie, leurs suites et conséquences. Toutefois ne sont pas exclues les affections vérifiées par imagerie médicale ou justifiant d'une hospitalisation de plus de 9 jours consécutifs, dans ce dernier cas l'indemnisation au titre de la garantie ITT ne pourra dépasser 1095 jours ;
- de l'ivresse de l'Assuré (taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française);
- de l'alcoolisme aigu ou chronique et de toute toxicomanie ;
- d'affections antérieures à la date d'effet des garanties et non déclarées à l'Assureur sauf celles entrant dans les critères de pathologies et de recul de la guérison prévus dans le cadre du Droit à l'oubli (Convention AERAS);
- Les suites et conséquences des affections déclarées sont garanties sauf notification de l'exclusion à l'Assuré ou mention particulière faite au certificat d'adhésion.

Sont également exclues de la garantie ITT :

- Les cures thermales ;
- Les incapacités constatées hors Territoire national de la France ;
- MATERNITÉ : la période de grossesse couverte par le congé maternité tel que prévu par le code du Travail n'est pas considérée comme une période d'incapacité de travail. Cette disposition s'applique par assimilation aux personnes qui ne sont pas salariées. Toutefois, si à l'expiration de ce congé, l'état pathologique de l'Assurée l'empêche de reprendre son travail, les garanties du contrat entreront en vigueur comme si la cessation du travail datait de l'expiration du congé.

Sont exclus de la garantie Perte d'Emploi

- La mise en retraite ou préretraite, ou départ dans le cadre des conventions conclues entre l'employeur et l'État et n'impliquant pas la recherche d'un emploi (fonds nationnal pour l'emploi,...) ou de conventions de conversation.
- La démission volontaire, légitime ou non, même si elle est indemnisée par le Pôle Emploi.
- La fin de contrat de travail à durée déterminée (emplois temporaires, saisonniers, missions d'intérim, contrats de chantier...).
- · Les fins de période d'essai.
- Le licenciement non pris en charge par le Pôle Emploi (ou par l'État pour les agents civils non fonctionnaires ou non titulaires de l'État ou d'une collectivité locale).
- Le chômage partiel ou saisonnier.
- Le licenciement notifié au cours du délai d'attente ne peut donner lieu à aucune indemnisation.
- Le licenciement notifié après expiration des garanties, par exemple lorsque l'Assuré a résilié son adhésion ou en cas de non-paiement des cotisations.
- · Les ruptures de contrat de travail en raison de maladie ou d'invalidité non indemnisée par le Pôle Emploi.
- Le licenciement pour faute grave ou lourde.
- Le chômage consécutif au licenciement d'un Assuré lorsqu'il est salarié de son conjoint, d'un ascendant, descendant, collatéral ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, ascendant, descendant, collatéral.
- La cessation d'activité résultant d'un accord entre l'employeur et le salarié dit «départ négocié» ou «rupture conventionnelle» (y compris ceux donnant droit à indemnisation par le Pôle Emploi).